

352. — 8 OCTOBRE 1884. — Loi
ouvrant au département des affaires étrangères un crédit pour le rétablissement des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (1). (Monit. du 9 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit de douze mille neuf cent dix-huit francs (fr. 12,918).

De cette somme, 10,834 francs formeront l'article 19 bis du tableau V du budget général des dépenses ordinaires de l'exercice 1884, et cet article sera libellé ainsi qu'il suit :

Art. 19 bis. Rome. Traitement d'un envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire (cinq mois).

2,084 francs seront ajoutés à l'article 25 (traitement des conseillers et secrétaires).

Prompluons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU).

(1) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 12. — Rapport, p. 22-23.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1884, p. 41-55; 7 août, p. 71-77, et 8 août, p. 80-93. — Adoption. Séance du 8 août, p. 93.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1884, p. 17-24.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Pendant près d'un demi-siècle, quelles qu'aient été les vicissitudes de sa politique intérieure, la Belgique a maintenu des relations diplomatiques avec le saint-siège.

En 1872, il est vrai, la suppression du crédit porté au budget pour notre légation à Rome a été proposée; mais après un débat assez prolongé (séances des 5 et 6 mars, *Annales*, p. 623 et 639), la proposition a été rejetée par 63 voix contre 32.

Ces relations ont été interrompues en 1880 dans des circonstances dont le souvenir n'est pas effacé. Les discussions auxquelles ce fait a donné lieu,

353. — 9 OCTOBRE 1884. — Arrêté
ministériel qui assimile la Safety blasting powder, fabriquée par MM. Pigon, Wilks et Laurence, de Londres, dans les ateliers de Dartford (Kent), à la poudre ordinaire. (Monit. du 23 octobre 1884.)

354. — 10 OCTOBRE 1884. — Arrêté
royal. — Correspondances téléphoniques. (Monit. du 17 octobre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 11 juin 1883, concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques et notamment l'article 2, qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851;

Vu la loi du 26 décembre 1883, portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851;

Considérant qu'il y a lieu de régler les tarifs et conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à grande distance entre les réseaux établis et exploités en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1883 susvisée;

vers la fin de la même année, sont également présentes à la mémoire de tous.

Dès cette époque, et maintes fois depuis lors, l'opposition a témoigné le désir et l'intention de rétablir les rapports diplomatiques entre la Belgique et le saint-siège, lorsque les suffrages du pays lui rendraient la majorité. Elle restait ainsi fidèle à son passé et aux traditions de tous les ministères qui s'étaient succédé jusqu'en 1878.

Les organes du gouvernement, dans le débat de 1872 que nous avons cité, ont développé les raisons d'intérêt national qui existent encore aujourd'hui et justifient pleinement le projet de loi soumis à vos délibérations.

Peu de jours après la constitution du cabinet actuel, Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat a pris l'initiative d'une démarche officielle, exprimant les sentiments que Sa Sainteté n'a pas cessé de conserver pour la Belgique et son désir de voir se rétablir les rapports diplomatiques.

Nous avons répondu, avec l'autorisation du Roi, qu'en nous associant à ce désir du Saint-Père, nous étions certains d'être les fidèles interprètes des vœux de l'immense majorité du pays.

L'exécution de l'accord officieux intervenu est nécessairement subordonnée, en ce qui concerne la Belgique, à l'approbation des Chambres.

Elles exprimeront leur volonté par un vote sur le crédit que nous proposons d'inscrire au budget des affaires étrangères de l'exercice courant.

Ce crédit est de 12,918 francs, chiffre égal à cinq douzièmes de la somme allouée aux budgets de 1879 et de 1880 pour la légation de Rome.

Le ministre des affaires étrangères,
Chevalier DE MOREAU.